

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juillet 2005

GOVERNEMENT

Ministère du Tourisme ;

Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/TOUR/2005 du 13/06/05 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n° 007/DECNT/CCE/891 du 20 janvier 1981 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre

Le Ministre du Tourisme ;

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et de leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de voyages en République du Zaïre ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ; les Vice-Présidents de la Républiques, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/0014 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 009 CAB/MINTOUR/2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/ECNT/96 du 16 janvier 1996 portant actualisation de certains taux des taxes et redevances prévues à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Attendu que le cautionnement n'est pas une taxe, et que, de ce fait, ne peut donc faire partie ni de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives ni de l'Arrêté interministériel régissant les taux des droits, taxes et redevances dus au Ministère du Tourisme ;

Attendu qu'il y a lieu de régir ledit cautionnement dans un texte réglementaire autonome pour en saisir le sens et la portée exacte ainsi que sa mise en jeu

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Titre I : Des taux de cautionnement

Article 1^{er} :

Le cautionnement est affecté exclusivement à la garantie des engagements professionnels contractés à l'occasion de l'exercice des activités couvertes par l'autorisation.

Il ne peut toutefois servir au paiement des créanciers déjà pourvus d'une garantie dans la limite de celle-ci.

Article 2 :

Il est prévu trois taux de cautionnement :

- pour la catégorie A, le cautionnement est de 5.000 FF ;
- pour la catégorie B, le cautionnement est de 2.500 FF ;
- pour la catégorie C, le cautionnement est de 1.500 FF.

Les personnes morales qui sollicitent l'autorisation de la catégorie D sont dispensées du cautionnement.

Titre II : De la mise en jeu du cautionnement

Article 3 :

Le cautionnement ne peut être en jeu que :

- 1) sur décision de la Commission technique statuant soit, à son initiative, soit sur réclamation du créancier communiquée au dépositaire par l'autorité qui délivre la licence ;
- 2) sur décision judiciaire.

Article 4 :

Dans le cas prévu au point 1 de l'article 3, le dépositaire dispose d'un délai de trente jours pour effectuer le paiement au créancier sous peine de sanction.

Il doit, dans le même délai, présenter les pièces justificatives de ce paiement au Ministère du Tourisme.

Si, par cette opération, le taux de cautionnement est diminué, l'agence de voyages a l'obligation de le reconstituer dans un délai de trente jours sous peine de retrait de l'autorisation après mise en demeure.

Article 5 :

En cas de cessation d'activités pour quelque cause que ce soit, le cautionnement est remboursé après autorisation du Ministre du Tourisme ou son délégué dans les trente jours de la radiation de l'Agence sur le registre de commerce.

Titre III : Des Dispositions transitoires et finales

Article 6 :

Les Agences existantes non en règle, doivent se conformer aux dispositions du présent Arrêté dans les douze mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 7 :

Sont abrogées, toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncière est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2005

José Engbanda Mananga M.
